

**S** T A T I S T I Q U E S  
**F** I N A N C I E R E S

**N** O T E  
**M** E T H O D O L O G I Q U E

## NOTES METHODOLOGIQUES

Le présent bulletin, publié trimestriellement par la Banque Centrale de Tunisie, est consacré, essentiellement, aux statistiques financières dont la plupart sont élaborées entièrement par les services de la Banque. Dans les dernières pages du bulletin, des statistiques économiques générales d'un usage courant sont également publiées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles.

### I

Intitulée "**Monnaie, Crédit, Change et Bourse**", la partie financière concerne :

#### 1) La Banque centrale de Tunisie

Les statistiques de la Banque Centrale de Tunisie sont élaborées à partir de ses situations décennales. Elles sont présentées, après reclassement des différents postes, sous forme de situations mensuelles sectorielles et de situations rétrospectives annuelles, trimestrielles et mensuelles.

#### 2) Les établissements de crédit

##### a) Les banques

- Arab tunisian bank (ATB)
- Banque franco-tunisienne (BFT)
- Banque nationale agricole (BNA)
- Attijari Bank (Attijari ex-BS)
- Banque de Tunisie (BT)
- Amen Bank (AB)
- Citibank (onshore)
- Arab Banking corporation (ABC onshore)
- Banque internationale arabe de Tunisie (BIAT)
- Société tunisienne de banque (STB)
- STUSID BANK
- Union bancaire pour le commerce et l'industrie (UBCI)
- Union internationale de banques (UIB)
- Banque de l'habitat (BH, ex-CNEL)
- Banque tunisienne de solidarité (BTS)
- Tunisian Qatar Bank (TQB, ex-BTQI)
- Banque tuniso-koweïtienne (BTK)
- Banque de Tunisie et des Emirats (BTE)
- Banque de financement des petites et moyennes entreprises (BFPME)
- Banque tuniso-libyenne (BTL)
- Banque Zitouna (BZ)

Les statistiques du système bancaire, qui sont élaborées à partir des situations mensuelles des banques désignées ci-dessus, sont présentées sous forme de situations mensuelles sectorielles et de situations rétrospectives annuelles et mensuelles.

Il convient de noter que les situations comptables de Citibank, de la Banque de l'habitat (ex-CNEL transformée en banque de dépôts en juin 1989) et de la BNDA, banque qui a été absorbée en juin de la même année par la BNT, laquelle est désormais dénommée BNA, ne figurent dans les statistiques des banques qu'à partir de décembre 1989. Les situations comptables de la BTS, entrée en activité à partir de janvier 1998, figurent, depuis, dans les statistiques des banques.

A signaler aussi l'entrée en activité en mars 2005 d'une nouvelle banque dénommée Banque de financement des petites et moyennes entreprises (BFPME). Sa situation comptable figure dans les statistiques des banques à partir de décembre 2005.

La Banque de développement économique de Tunisie (BDET) et la Banque nationale de développement touristique (BNDT) ne font plus partie des banques de développement, elles font désormais partie des Banques, à partir de décembre 2000, mois au cours duquel elles ont été absorbées par la Société tunisienne de banque (STB). De même pour la Tunisian Qatar Bank (TQB

ex-BTQI)), la Banque Tuniso-Koweïtienne (BTK), la Banque de Tunisie et des Emirats (BTE), la STUSID BANK et la Banque Tuniso-Libyenne (BTL) qui se sont transformées en banques universelles, la première en avril 2004, la deuxième et la troisième en mai 2004, la quatrième en avril 2005 et la dernière en novembre 2005.

Le système bancaire tunisien a été enrichi, depuis mars 2010 par l'entrée en activité d'une nouvelle banque spécialisée dans la finance islamique dénommée Banque Zitouna.

#### ***b) Les établissements financiers :***

##### **• Les établissements de leasing**

Tunisie-Leasing (TL), UBCI leasing, la Compagnie internationale de leasing (CIL) Arab tunisian lease (ATL), Amen lease (AL) (en liquidation à partir de janvier 2008), Attijari leasing (Attij.L), Modern leasing (ML), Arab international lease (AIL), Best Lease (BL), Hannibal lease (HL) et El Wifack leasing (WL).

##### **• Les banques d'affaires**

Il s'agit de l'International maghreb merchant bank (IMMB) et de la Banque d'affaires de Tunisie (BAT).

##### **• Les sociétés de factoring**

Il s'agit de Tunisie factoring et Uni-factor.

#### **3) Les banques spécialisées ou à statuts particuliers :**

Les banques offshore : Citibank, Tunisian Foreign Bank (TF BANK ex.UTB), Tunis international bank (TIB), Loan and investment Company (LINC), Al Baraka Bank Tunisia (al Baraka), North african international bank (NAIB), Alubaf international bank (ALUBAF) et Arab banking corporation (ABC).

#### **4) Les sociétés de recouvrement :**

A ce jour, les sociétés de recouvrement en activité sont au nombre de 13.

Ce sont : la Société Tunisienne de Recouvrement des Créances (STRC), Sud Recouvrement (SR), la Société Financière de Recouvrement des Créances (SOFINREC), EL ISTIFA, la Compagnie Internationale Arabe de Recouvrement (CIAR), l'Internationale de Recouvrement des Créances (IRC), Le Recouvrement, la Société Générale de Recouvrement des Créances, Rapide Recouvrement, la Tuniso-Saoudienne de Recouvrement, la Compagnie Arabe de Recouvrement, la Tuniso-Qatari de Recouvrement et Tunisie-Recouvrement.

**5) Un organisme de collecte de l'épargne** (le Centre d'épargne postale (CEP ex.CENT)) et **un centre des chèques postaux (CCP).**

#### **6) Les organismes de placement collectif (OPC) en activité :**

SICAV (43), Fonds communs de placement en valeurs mobilières (51 dont 3 FCP garantis et 2 FCP indiciels), Fonds communs de placement à risque (14), Fonds d'amorçage (2) et Fonds communs de créances (2).

#### **6 bis) Les sociétés d'investissement**

SICAF (91) et SICAR (43).

## **7) Le système monétaire**

Le système monétaire comprend, outre la Banque Centrale de Tunisie, les banques (cf. schéma y afférent présenté à la page A24) et le Centre des chèques postaux.

Les situations rétrospectives de la Banque centrale, des banques et du CCP sont consolidées pour constituer les situations monétaires. Celles-ci sont suivies d'une ventilation détaillée de chacune des trois contreparties des ressources, à savoir les créances nettes sur l'extérieur, les créances nettes sur l'Etat et les concours à l'économie.

## **8) Le système financier résident**

Le système financier résident comprend le système monétaire, les établissements de leasing et le Centre d'épargne postale (CEP ex. CENT).

## **9) Le système financier global**

Le système financier global comprend le système financier résident et les banques offshore.

## **10) Les crédits recensés par la Centrale des risques**

Ces crédits sont communiqués mensuellement à la Centrale des risques de la Banque centrale. Le recensement porte sur l'ensemble des crédits accordés par le système financier global, ventilés par branche d'activité économique et répartis en crédits à court, moyen et long termes et ce, jusqu'au mois d'octobre 2002.

A partir de novembre 2002, ces statistiques ne concernent que les crédits professionnels; les crédits non professionnels accordés aux particuliers figureront dans un tableau à part.

A partir de janvier 2007, les données de la Centrale des risques sont publiées selon une nouvelle nomenclature et ce, en raison des changements intervenus dans la répartition sectorielle des crédits professionnels suite à l'entrée en exploitation de la nouvelle centrale des risques.

Celle-ci ayant adopté la Nomenclature des Activités Tunisienne (NAT) qui est établie en concordance avec les normes internationales en vue d'une meilleure cohérence avec les autres statistiques économiques et sociales, notamment la comptabilité nationale.

Certaines discordances peuvent apparaître lors du suivi de l'évolution sectorielle des crédits, ceci est dû à la disparité de classification par activité économique de certaines entreprises entre l'ancien système de codification et la nouvelle affectation d'activité issue du Répertoire National d'Entreprises. Les données historiques seront maintenues selon l'ancienne ventilation des branches d'activité économique pour les pages relatives aux statistiques annuelles.

Le tableau qui suit retrace, approximativement, la correspondance entre l'ancienne et la nouvelle ventilation :

## Tableau de correspondance entre la nouvelle et l'ancienne ventilation

Nouvelle répartition	Anciennes branches d'activités économiques correspondantes
Agriculture, chasse et sylviculture	Crédits directs à l'agriculture (agriculture et pêche)
Pêche pisciculture et aquaculture	
Industries extractives	Mines
	Energie (Recherche et Extraction de Pétrole)
	Industries des mat. de construction, céramique et verre (Extraction et Carrière)
Industries manufacturières	Energie (Raffinage de Pétrole)
	Industries Agroalimentaires
	Industries des mat. de construction, céramique et verre (Fabrication)
	Industries Mécaniques et Electriques
	Chimie et Caoutchouc
	Textile
	Habillement et Cuir
	Bois, Liège et Ameublement
	Papier Impression Industries Poly graphiques
Production et distribution d'électricité, de gaz et d'eau	Energie (Electricité – Eau – Gaz)
Construction	Bâtiments et Génie Civil
Hôtels et restaurants	Tourisme
Immobilier, locations et services aux entreprises	Gestion et Cession de Biens Immobiliers (Promotion Immobilière)
	Autres services
Transports et communication	Transports et Télécommunications
	Commerce divers (Activités annexes à l'industrie et au commerce)
	Autres services
Commerce, réparations d'automobiles et d'articles domestiques	Commerce Agricole et Alimentaire
	Commerce Matières Premières, Matériaux et Combustibles
	Commerce de Quincaillerie Machines Véhicules
	Commerce de Textile et Cuir
	Commerce divers
Activités financières	Autres services (Etablissements Financiers et d'Assurances)
Administration publique	Autres services ( Services Gouvernementaux)
Education	Autres services
Santé et action sociale	Autres services
Services collectifs, sociaux et personnels	Commerce divers
	Autres services
Services domestiques	Autres services
Organismes extra-territoriaux	Autres services
Divers	Autres services
	Commerce divers
	Gestion et Cession de Biens Immobiliers

### **11) La compensation**

Sont publiées sous cet intitulé les statistiques concernant le nombre et le montant des chèques, effets, virements et prélèvements traités au niveau de la télécompensation et de la chambre de compensation de Tunis. Depuis le passage à la télécompensation, toutes les opérations s'effectuent uniquement sur la place de Tunis. Les séries mensuelles sont obtenues en procédant au cumul des données quotidiennes.

### **12) Les instruments de la politique monétaire et de crédit**

Il est procédé, dans ce cadre, à une récapitulation des instruments d'intervention de la BCT, le réescompte étant supprimé, tandis que les taux d'intérêt débiteurs et créditeurs et les commissions bancaires sont pratiquement libérés.

### **13) Le change**

En plus d'une série rétrospective pour le change au comptant donnant les cours moyens interbancaires exprimés en dinar des devises cotées sur le marché interbancaire au dernier jour ouvrable du mois considéré ainsi que leurs moyennes mensuelles, cette partie comprend un tableau retraçant l'évolution des trois principales devises cotées sur le marché interbancaire durant les trois mois les plus récents. En outre, une série relative au taux de change du dinar tunisien exprimé en DTS est publiée.

### **14) La Bourse des valeurs mobilières de Tunis**

Les statistiques y afférentes concernent les transactions de la Bourse des valeurs mobilières de Tunis relatives à la cote de la Bourse et au marché hors cote.

Les cours figurant au niveau des statistiques sont ceux enregistrés au niveau de la cote de la bourse sans tenir compte des opérations sur titres de capital.

\* **Cote de la Bourse** : Suite aux modifications introduites par l'arrêté du 24 septembre 2007 au niveau du Règlement Général de la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis, la cote de la Bourse comprend désormais 3 marchés, à savoir : le marché principal des titres de capital, le marché alternatif des titres de capital et le marché obligataire.

La création d'un marché alternatif vise notamment à :

- permettre aux entreprises tunisiennes et en particulier aux PME, ne pouvant se faire coter sur le marché principal de la cote de la Bourse, d'accéder à ce marché à des conditions d'admission assouplies ;
- inciter la création d'entreprises par appel public à l'épargne (APE), notamment en réservant à l'APE une partie du financement des « grands projets » dès leur création.

A la date du 30 septembre 2010, le nombre des sociétés dont les titres de capital sont admis à la cote de la bourse s'élève à 55.

Il s'agit de :<sup>1</sup>

#### **1 - Cote de la Bourse- marché principal :**

##### **a) Sociétés financières : (20)**

##### **a.1) Banques (11)**

.Arab Tunisian Bank (ATB)

.Banque Internationale Arabe de Tunisie (BIAT)

.Banque Nationale Agricole (BNA)

.Société Tunisienne de Banque (STB)

.Union Bancaire pour le Commerce et l'Industrie (UBCI)

---

<sup>1</sup> Sociétés classées selon la nomenclature Industry Classification Benchmark (ICB) et selon l'ordre chronologique de leur introduction en Bourse. Le symbole boursier du titre est entre parenthèses.

- .Attijari Bank (Attijari)
- .Amen Bank (AB)
- .Banque de Tunisie (BT)
- .Union Internationale de Banques (UIB)
- .Banque de Tunisie et des Emirats (BTE)
- .Banque de l'Habitat (BH)

**a.2) Leasing : (5)**

- .Tunisie leasing (TLS)
- .Arab Tunisian Lease (ATL)
- .Attijari Leasing
- .Compagnie Internationale de Leasing (CIL)
- .El Wifack Leasing (WIFAK).

**a.3) Assurance : (4)**

- .Compagnie d'Assurances et de Réassurances –ASTREE- (AST)
- .Société Tunisienne d'Assurances et de Réassurances (STAR)
- .Assurances SALIM
- .Tunis Ré

**b) Sociétés d'investissement et holdings (4)**

- .Placement de Tunisie SICAF (PLTU)
- .Société de Placement et de développement Industriel et Touristique SICAF (SPDIT)
- .Société Tunisienne d'Investissement à Capital Risque Tuninvest SICAR (TINV)
- .Poulina Group Holding

**c) Services aux consommateurs (5)**

**c.1) Voyages et loisirs (1)**

- .Société Tunisienne de l'Air TUNISAIR (TAIR)

**c.2) Distribution (4)**

- .Société Nouvelle Maison de la Ville de Tunis MONOPRIX (MNP)
- .Magasin Général (MAG)
- .Société tunisienne des marchés de gros (SOTUMAG)
- .ENNAKL Automobiles

**d) Biens de consommation (9)**

**d.1) Agro-alimentaire et boissons (3)**

- .Tunisie Lait-SA (TL)
- .Société frigorifique&brasserie de Tunis (SFBT)
- .Société de production agricole Téboulba (SOPAT) .

**d.2) Automobiles&Equipementiers (5)**

- .Société Tunisienne des Industries de Pneumatiques (STIP)
- .Société Tunisienne d'Equipement (STEQ)
- .Société GIF Filter SA (GIF)
- .Société l'Accumulateur Tunisien Assad (ASSAD)
- .Automobile Réseau Tunisien et Services (ARTES)

**d.3) Produits ménagers (1)**

- .Electrostar (LSTR)

**e) Industries (7)**

**e.1) Bâtiment&matériaux de construction(5)**

- .Société Moderne de Céramique SOMOCER (SOMOC)
- .Société Immobilière et de Participation (SIMPAP)
- .Société Immobilière Tuniso-Saoudienne(SITS)
- .Société ESSOUKNA (SOKNA)
- .Société Ciment de Bizerte

### ***e.2) Biens et services industriels (2)***

- .Société Tunisienne de Verreries -SOTUVER- (SOTUV)
- .Société Industrielle d'Appareillage et Matériels Electriques (SIAME)

### ***f) Matériaux de base (4)***

- .Air Liquide Tunisie (AL)
- .Société des Industries Chimiques du Fluor (ICF)
- .Société Chimique ALKIMIA (ALKIM)
- .Tunisie profilés Aluminium (TPR)

### ***g) Pétrole et gaz (1)***

- .Société de transport des hydrocarbures par pipelines –SOTRAPIL- (STPIL)

### ***h) Télécommunications (1)***

- .Société Tunisienne d'Entreprises de Télécommunications SOTETEL (SOTET)

### ***i) Santé (2)***

- .Société des Industries Pharmaceutiques de Tunisie (SIPHA)
- .Société ADWYA(ADWYA)

## **2 - Cote de la Bourse- marché alternatif : (2)**

### ***a) Télécommunications : (1)***

- . Société SERVICOM

### ***b) Industries : (1)***

- . Carthage Cement

La cotation électronique, qui a démarré le 25 octobre 1996 avec quatre sociétés, a été généralisée à toutes les sociétés au début de juillet 1997.

Les sociétés «ADWYA» et «TPR» ont été introduites à la cote de la Bourse, respectivement, à partir du 22 juin et du 9 août de l'année 2007.

Les sociétés «ARTES» et « Poulina Group Holding » ont été introduites à la cote de la bourse à partir des 7 avril et 19 août 2008.

La société Amen Lease a été radiée de la cote de la Bourse et transférée au compartiment «hors-cote» à partir du 19 septembre 2005.

Les sociétés Carte, El Mazraa et Karthago Airlines ont été radiées de la cote de la Bourse et transférées au marché « hors-cote » à partir des 2,17 et 26 juin 2008.

Les négociations sur le marché alternatif du titre SOPAT ont démarré le 31 décembre 2007.

Le titre SOPAT a été transféré du marché alternatif au marché principal de la cote de la bourse à partir du 2 août 2010.

Les titres SERVICOM ont été introduits au marché alternatif de la Cote de la Bourse à partir du 1<sup>er</sup> Juin 2009. Les négociations sur ces titres ont démarré le 25 juin 2009.

Les titres Ciments de Bizerte ont été introduits au marché principal de la cote de la bourse à partir du 21 octobre 2009, au cours de 11,500 dinars par action.

Le titre PBHT a été radié du marché principal de la cote de la bourse et transféré au marché hors-cote à partir du 1<sup>er</sup> février 2010 suite à une Offre Publique de Retrait.

Le titre Assurances SALIM a été admis au Marché Principal de la Bourse à partir du 19 mars 2010 au cours de 15 dinars par action. La cotation des actions de la société a démarré le 1<sup>er</sup> avril 2010.

Le titre Tunis Ré a été admis au Marché Principal de la Bourse à partir du 4 avril 2010 au cours de 7 dinars par action. La cotation des actions de la société a démarré le 11 mai 2010.



Le titre Carthage Cement a été admis au Marché Alternatif de la Bourse à partir du 22 avril 2010 au cours de 1,900 dinars par action. La cotation des actions de la société a démarré le 22 juin 2010.

La cotation des actions de la société ENNAKL Automobiles a démarré le 13 juillet 2010 au cours de 10,700 dinars par action.

\* **Marché hors cote** : sont échangées, dans ce cadre, les actions et les obligations qui ne sont pas admises à la cote de la Bourse.

**Capitalisation boursière** : elle correspond au produit du nombre des actions inscrites à la cote de la Bourse par leurs derniers cours de la période.

**Nombre des sociétés cotées** : il s'agit du nombre des sociétés admises à la Bourse.

**Volume des transactions** : c'est le volume des échanges réalisés dans un seul sens, à la vente, dans le cadre de la cote de la Bourse ou sur l'hors cote.

**Indice général - BVMT** (base 100 le 30 septembre 1990) : son évolution reflète celle du rendement moyen du marché. Sont incluses dans l'échantillon de référence toutes les actions admises en Bourse, avant qu'il ne soit ajusté le 31 mars 1998, le nouvel échantillon se limitant aux valeurs dont la fréquence de cotation est supérieure à 60%. Cet indice a été publié sous sa forme actuelle, le 1<sup>er</sup> avril 1998, avec une base de 465,77 le 31 mars 1998.

Depuis le 02 janvier 2009, l'indice BVMT n'est plus publié.

**Indice TUNINDEX** : nouvel indice de capitalisation boursière, base 1000 le 31 décembre 1997, publié le 1<sup>er</sup> avril 1998. Pour son calcul, il est tenu compte de l'évolution moyenne des cours boursiers pondérés par les nombres de titres émis. L'échantillon de base est composé des valeurs admises par leurs actions ordinaires à la cote de la Bourse et dont la période de séjour dans l'un des marchés de la cote est de 6 mois au minimum.

Depuis le 02 janvier 2009, le mode de calcul de l'indice TUNINDEX a été modifié. Il n'est plus pondéré par la capitalisation boursière totale mais par la capitalisation flottante. Ainsi, le nombre de titres pris en compte dans le calcul de la capitalisation boursière est le nombre de titres mis à la disposition du marché et non plus le nombre de titres admis. Ce mode de calcul permet d'assurer une plus grande cohérence entre la réalité boursière des sociétés et sa traduction dans les indices.

### **15) Les dépôts à vue et d'épargne**

Sont publiés, dans ce chapitre, cinq tableaux concernant, respectivement, les dépôts à vue et l'épargne totale auprès des banques, l'épargne-logement auprès de la Banque de l'habitat et l'épargne totale et en devises auprès du CEP.

## **II**

La partie "**Statistiques économiques générales**" concerne les prix, la production agricole, la production industrielle, le tourisme, le commerce extérieur, les comptes de la nation, la balance générale des paiements et la position extérieure globale.

### **EXPLICATIONS COMPLEMENTAIRES DE CERTAINS POSTES DES TABLEAUX**

#### **Tableau I-1-A, page 2 : Situation mensuelle de la BCT par secteur (Actif)**

1) Il s'agit de bons du Trésor achetés ferme par la BCT dans le cadre de l'open-market, opération effectuée pour la première fois le 29 avril 2003.

2) Il s'agit de l'achat ferme à la fin de 1996 par la BCT de créances de la BNA sur l'Office des céréales et l'Office national de l'huile et totalement remboursées en décembre 2008.

3) Il s'agit de la participation de la BCT au capital social de la société SIBTEL.

**Tableau I-1-B et I-2-B pages 3 et 5 :**

Les allocations DTS font, désormais, partie des engagements extérieurs de la Banque Centrale suite à la recommandation du FMI qui a invité les pays membres à redresser leurs séries statistiques.

**Tableau II-1-A et IV-1, pages 6, 14 et 18 :**

1) La rubrique «divers non-résidents (NR)» regroupe les crédits sur les ressources spéciales, le portefeuille-titre, les créances immobilisées ainsi que d'autres avoirs extérieurs.

2) Il s'agit des bons du Trésor cessibles (BTC: institués en 1989), négociables en bourse (BTNB: institués à partir de 1993), assimilables (BTA: institués en 1997), à court terme (BTCT: institués en 1999) et ceux à zéro coupon (BTZc : institués en 2006) gardés en portefeuille par les banques.

3) Il s'agit des «créances immobilisées et litigieuses», des «valeurs impayées à 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> présentations» et des «arrangements, rééchelonnement et consolidation».

**Tableau II-1-B, IV-2, VI-2, pages 7,19 et 23 :**

1) La rubrique «Divers (non-résidents)» regroupe aussi bien les ressources spéciales (fonds extérieurs) que les autres engagements extérieurs.

**Tableau II-2-A, page 8 : Situation rétrospective des banques par secteur (Actif)**

1) A partir de 1989, ces deux rubriques sont comptabilisées dans le compte courant ordinaire des banques.

**Tableau III-2-A, pages 12 et 13 : Ressources du système monétaire**

1) Le montant des dépôts dans les comptes d'épargne projets et investissements et autres comptes d'épargne pour les années 1981-1983 n'étant pas identifié, il est inclus dans la rubrique «comptes spéciaux d'épargne».

2) «Titres de l'Etat auprès du public» : cette rubrique regroupe les bons d'équipement et les bons du Trésor cessibles (BTC). A partir de décembre 2001, elle comprend uniquement les BTC qui ont été totalement amortis en mai 2003.

3) La rubrique «Billets de trésorerie» représente des titres de créance inter-entreprises émis sur le marché monétaire. Elle figure dans les statistiques relatives aux systèmes monétaire et financier à partir de 1989, suite à la nouvelle réorganisation du marché monétaire.

**Tableau III-2B(b), page 16 : Créances nettes du système monétaire sur l'Etat**

1) Le poste « Avances à l'Etat » comprend : l'avance à moyen terme de décembre 1962 à janvier 1968, l'avance en contrepartie de dépôts en devises de mai 1963 à avril 1968, les avances permanente et remboursable depuis juillet 1970, l'avance en contrepartie de DTS depuis décembre 1970 et, enfin, l'avance sur souscription aux organismes internationaux à partir de décembre 1992.

2) Le poste «Autres créances» comprend les effets et chèques du Trésor en cours de recouvrement, les obligations cautionnées de 1965 à 1967, la créance née en 1958 du transfert du privilège d'émission à la BCT jusqu'en janvier 1970, la créance née de la dévaluation du franc français en 1958 jusqu'en décembre 1973 et les titres achetés dans le cadre de l'open market.

3) Le poste «Bons d'équipement et autres» comprend le montant des bons d'équipement en portefeuille des banques jusqu'à août 2000, et ceux des bons d'équipement et des prises en charge par l'Etat des créances des entreprises publiques en difficultés, de septembre 2000 à novembre 2001. A partir de décembre 2001 jusqu'à mai 2009, cette rubrique correspond seulement au montant des prises en charge par l'Etat. A compter de juin 2009, ce poste comprend, en plus, les obligations émises par l'Etat sur le marché financier international et détenues par les banques résidentes.

4) Le poste « Bons du Trésor et emprunts nationaux » comprend le montant des bons du Trésor et des titres d'emprunts émis par l'Etat et gardés en portefeuille par les banques.

#### **Tableau III-2B(c), page 17 : Concours du système monétaire à l'économie**

1) Le «portefeuille-escompte» comprend, entre autres, les effets réescomptés par billet global.

2) La rubrique «Postes d'ajustement» comprend les effets remis en pension par les banques à la BCT, les effets constituant la contrepartie des emprunts contractés auprès de l'Institut d'émission dans le cadre des opérations du marché monétaire et les effets réescomptés par billet global et demeurés dans le portefeuille-escompte des banques. Dans la mesure où il est nécessaire d'isoler la totalité des crédits de la BCT dans la situation consolidée, les pensions et les interventions sur le marché monétaire ainsi que les effets réescomptés à l'aide d'un billet global sont déduits de la totalité des crédits accordés par les banques.

#### **Tableaux VIII-1, VIII-2 et VIII-3, pages 26-27-28-29-30 et 31 :**

1) Depuis novembre 2002, les données publiées par la Centrale des risques ne concernent que les crédits sans avals et cautions accordés aux professionnels. A partir de 2007, ces statistiques sont présentées selon une nouvelle nomenclature (voir tableau page.A9)

#### **Tableau VIII-4, page 32 :**

Les données publiées dans ce tableau concernent les crédits non professionnels sans avals et cautions accordés aux particuliers par le secteur bancaire.

#### **Tableaux IX-1, IX-2, pages 33 et 34 : Opérations de la Chambre de compensation**

A partir du mois de mai 2003, le système de compensation électronique a couvert toutes les valeurs. Désormais, aussi bien les chèques, les virements, les prélèvements ainsi que les traites sont compensables sur la place de Tunis dans un délai de 48 heures quel qu'en soit le lieu de leur émission ou de leur paiement.

#### **Tableau X-1-A, page 35 : Instruments de la politique monétaire et de crédit**

1) Bien que la création du marché monétaire date du 23 juillet 1963, la Banque centrale n'a commencé à participer effectivement aux transactions qu'en janvier 1974.

Une année après, la Banque centrale a été amenée à fixer un plafond calculé par rapport à l'ensemble des dépôts pour le recours global de chaque banque au réescompte, dans le cadre de la cote ordinaire, procédure supprimée le 18 janvier 1988, et au marché monétaire. Fixé au départ à 15%, ce plafond a été porté à 17,5% le 11 juin 1982 et, depuis le 13 novembre 1986, il a été décidé de le moduler fréquemment. Ainsi en novembre 1986, il a été abaissé à deux reprises pour le situer à 14,5% puis à 14%. Le 15 mai 1987, il a été ramené à 13,5%.

Pour les demandes d'emprunt en dépassement du plafond, elles étaient satisfaites par la Banque centrale au taux de pénalisation. Ce dernier était calculé sur la base du taux moyen du marché monétaire majoré d'une certaine marge.

Depuis sa réorganisation en vertu de la circulaire de la Banque centrale n° 87-49 du 29 décembre 1987 abrogée par la circulaire n° 89-14, le marché monétaire est ouvert aux banques, aux entreprises et autres organismes habilités à émettre des billets de trésorerie et/ou à souscrire aux certificats de dépôts. Il a été élargi aux personnes physiques en qualité de souscripteurs en vertu des dispositions de la circulaire de la BCT aux établissements de crédit n°2005-09 du 14 juillet 2005. Les taux d'intérêt sont librement négociés entre les différents intervenants et les opérations sont traitées pour une journée ou à terme. La Banque centrale intervient pour offrir des liquidités sous

forme d'achats d'effets ou de créances sur appels d'offres et de prises en pension et, en cas de surliquidité, elle peut procéder à des ponctions de liquidité par voie d'adjudication.

Il est à rappeler que les opérations se nouaient, jusqu'en 1973, pour diverses échéances et les taux maxima étaient ceux applicables pour les opérations contractées pour 28 jours. Depuis janvier 1974 et jusqu'au 17 janvier 1988, les opérations sont contractées pour une journée. Les moyennes quotidiennes sont calculées à partir de l'année 1980 pour tous les jours du mois et non plus pour les jours ouvrables uniquement.

Les taux moyens pondérés par les montants des prêts au jour le jour (TM) et ceux des autres durées traitées, qui étaient arrondis jusqu'ici, au  $1/16^{\text{ème}}$  de point de pourcentage le plus proche, conformément aux dispositions de la circulaire n°89-14 du 17 mai 1989 sont, à partir du 2 mai 2002, arrondis au  $1/32^{\text{ème}}$  de point de pourcentage le plus proche. La Banque centrale communique ces taux ainsi que les taux moyens pondérés des certificats de dépôts et des billets de trésorerie au plus tard le lendemain de la réception des informations des banques. L'ordre d'achat des banques doit indiquer les montants ainsi que les taux correspondants classés par ordre décroissant et par tranche de  $1/32^{\text{ème}}$  de point de pourcentage. Il en est de même des montants et des taux auxquels les banques sont disposées à prêter.

A compter du 1<sup>er</sup> juin 2004 et conformément aux dispositions de la circulaire aux banques n° 2004-02 du 26 mai 2004, l'arrondi est opéré au  $1/100^{\text{ème}}$  de point de pourcentage le plus proche.

2&4) En vertu des dispositions de la circulaire aux banques n° 2001-18 du 28 décembre 2001, les banques sont autorisées à compter du 2 janvier 2002 à recourir directement au refinancement de la Banque centrale sous forme de mises en pension pour une durée variant entre un (1) et sept (7) jours, contre une durée de 7 jours auparavant.

Le taux d'intérêt applicable à ces opérations est celui du dernier appel d'offres majoré actuellement d'un point de pourcentage.

3) La première ligne correspond aux chiffres de fin de période et la seconde à la moyenne du mois.

5) A partir du 6 novembre 2001, un nouveau mode d'intervention de l'Institut d'émission sur le marché monétaire a été institué. Il s'agit de la pension de bons du Trésor à 3 mois par voie d'appels d'offres. Le taux appliqué à cette intervention est celui du marché. Il résulte des taux offerts par les banques dans le cadre de leurs soumissions.

6) Le signe (+) indique une injection de liquidité et le signe (-) une ponction de liquidité.

7) Introduites, pour la première fois, le 29 avril 2003, les opérations d'Open Market, consistent en l'achat ou la vente ferme par la Banque centrale de bons du Trésor.

8) Les opérations d'achat avec engagement de revente des valeurs mobilières et des effets de commerce, dites pensions livrées, ont été introduites par les dispositions de la loi n°2003-49 du 25 juin 2003. La première opération a été effectuée, par la Banque Centrale avec les banques, le 15 septembre 2006.

9) En vertu de la Circulaire de la BCT aux établissements de crédit n°2009-07 du 19 février 2009, deux nouveaux instruments du marché monétaire ont été introduits. Il s'agit des facilités permanentes de prêt ou de dépôt à 24 heures prises à l'initiative des banques et leur permettant de couvrir leurs besoins ou placer leurs excédents temporaires de liquidité.

La facilité de prêt à 24 heures est effectuée contre mise en pension d'effets publics, de créances ou de valeurs sur les entreprises et les particuliers. Elle est assortie d'un taux d'intérêt égal au taux directeur de la BCT majoré d'une marge.

Pour ce qui est de la facilité de dépôt, elle est rémunérée à un taux égal aux taux directeur de la BCT minoré d'une marge.

10) A partir du 10 juin 1992, un nouveau mécanisme de financement en devises a été institué. Ce mécanisme permet aux entreprises résidentes de bénéficier des conditions avantageuses accordées sur le marché international.

11) Le volume global de refinancement comprend le réescompte (supprimé le 29/11/96) d'effets sur la Tunisie et sur l'étranger en dinar, les opérations de politique monétaire effectuées par l'Institut d'émission (sous forme d'appel d'offre, de prises en pension de 1 à 7 jours, de pension de bons du Trésor à 3 mois, d'opérations ponctuelles et d'opérations d'achat et de vente ferme de bons du Trésor dans le cadre de l'open market ainsi que d'opérations de pensions livrées et des facilités permanentes de prêt ou de dépôt à 24 heures à l'initiative des banques), la pension spéciale de la BCT accordée à une banque de la place, en février 1992 et qui a été remboursée intégralement par anticipation le 29 décembre 2000, ainsi que le refinancement en devises, mode de financement auquel les banques n'ont plus recouru depuis le 22 janvier 1998.

Rappelons que le réescompte était réservé depuis le 2 janvier 1987 aux crédits bénéficiant aux secteurs prioritaires (agriculture, exportation et PME), dont les taux de faveur ont été éliminés en novembre 1996.

La cote fixée auparavant à 12 millions de dinars pour les crédits à moyen terme a été supprimée le 31 mars 1975 lors de l'institution du ratio global de financement du développement (RGFD). Depuis cette date, les banques ne pouvaient présenter au réescompte que les effets représentatifs de crédits à moyen terme nourris sur leurs ressources propres en dépassement du portefeuille minimum du ratio d'emploi en effets privés à moyen terme.

A partir du 16 juin 1989, ce ratio a été supprimé et remplacé par le ratio des activités prioritaires correspondant à 10% des dépôts en dinars de chaque banque. Il s'agissait des dépôts à vue, des dépôts à terme, des bons de caisse et autres produits financiers, des comptes d'épargne et des certificats de dépôts. A partir du 29 novembre 1996, le ratio des activités prioritaires a été supprimé.

Depuis le 14 août 1981 et jusqu'au 18 janvier 1988, date de la réorganisation du marché monétaire, les effets représentatifs de crédits d'une durée supérieure à sept ans et consentis dans la limite de 3% des dépôts de chaque banque pouvaient, après accord de réescompte, être refinancés à la Banque centrale dans la limite de 70% de l'intervention effective des banques au secteur agricole et de 60% pour les autres secteurs sans que le total des effets ainsi mobilisés ne dépasse 10% du réescompte.

Il est à rappeler que le 10 octobre 1958 a été institué un régime d'accord de réescompte pour les crédits à court terme finançant toutes les opérations agricoles, commerciales et industrielles et soumis à l'autorisation préalable.

Le 4 août 1964, les crédits à moyen terme ont été également soumis au régime de l'autorisation préalable et de l'accord de réescompte.

A trois reprises entre 1967 et 1975, des modifications ont été apportées aux montants à partir desquels les crédits étaient soumis à l'autorisation préalable et à l'accord de réescompte.

Le 2 janvier 1981 et en vue de responsabiliser davantage les banques, il a été procédé à un relèvement sensible du montant à partir duquel certains crédits à court terme étaient soumis à l'autorisation préalable et à l'accord de réescompte. Ces plafonds ont été révisés à la hausse le 1<sup>er</sup> mars 1985 et le 2 janvier 1987 avant d'être totalement supprimés le 23 décembre 1987.

Quant à l'opération de reprise de liquidité, effectuée à partir du 23 novembre 1988, elle consistait à canaliser toutes les demandes de liquidité des banques vers le marché monétaire. Ainsi, le réescompte qui constituait auparavant une source de liquidité pour les banques ne donnait plus à ces dernières que l'avantage du différentiel de taux d'intérêt correspondant à l'écart entre les taux de réescompte réservés aux activités prioritaires et celui du marché monétaire. Cet avantage a été supprimé le 29 novembre 1996 avec l'élimination des taux de faveur réservés aux activités prioritaires.

12) Instituée le 28 septembre 1964, la réserve obligatoire était calculée sur les accroissements de l'ensemble des dépôts de fin du mois et était fixée à 10% jusqu'au 31 décembre 1966.

Depuis, elle a été calculée, comme suit, en fonction des différents accroissements des dépôts :

- 10% des augmentations des dépôts inférieures ou égales à 0,5%.
- entre 50% et 80% des augmentations des dépôts supérieures à 0,5% et inférieures ou égales à 2,5%.
- 85% des augmentations des dépôts supérieures à 2,5%.

Le 11 avril 1968, la réserve obligatoire a été fixée à 10% de toute augmentation des dépôts inférieure ou égale à 1% et à 30% de toute augmentation des dépôts supérieure à 1%.

Depuis le 21 mai 1973, la réserve obligatoire a été calculée sur le total des dépôts de fin du mois ; son taux a été fixé à 8%. A partir du 2 janvier 1975, elle a été calculée selon deux taux différents. Les dépôts en compte capital et d'attente des non-résidents étaient soumis au taux de 40%. Pour les dépôts à vue et les dépôts à terme d'une durée inférieure ou égale à un an, le taux appliqué a fait l'objet de modifications fréquentes en fonction de la situation de la trésorerie des banques :

02/01/1975 : 6,5%	16/08/1976 : 5,5%	08/04/1977 : 3%	01/07/1977 : 1%
14/07/1978 : 0%	19/01/1979 : 2%	04/07/1979 : 1%	

Il est à signaler qu'à compter du 31 mars 1980, les dépôts logés dans les comptes étrangers en devises appartenant à des non-résidents ont été déduits de l'assiette de la réserve obligatoire.

Le taux appliqué à cette nouvelle assiette a subi les modifications suivantes :

20/05/1981 : 0%	27/11/1981 : 3%	12/03/1982 : 1%	10/05/1982 : 0%
-----------------	-----------------	-----------------	-----------------

Depuis le 10 août 1983, les dépôts dans les comptes étrangers en dinar convertible ouverts aux noms de personnes physiques de nationalité tunisienne ne sont pas pris en considération dans le calcul de l'assiette de la réserve obligatoire.

A compter du 16 juin 1989, les banques ont dû constituer une réserve obligatoire égale à 2% de l'assiette constituée par les dépôts à vue dans les comptes résidents, les comptes INR et INRE, les comptes spéciaux en dinar et les comptes à terme, les bons de caisse et autres produits financiers et les certificats de dépôts. En plus, une réserve obligatoire additionnelle pour le mois de décembre 1989 a été instituée. Le montant de cette réserve à constituer entre le 16 décembre 1989 et le 15 janvier 1990 devait être égal à l'augmentation au-delà de 4%, au cours du quatrième trimestre de 1989, de l'encours des dépôts à vue en dinar et des certificats de dépôts.

A partir de mars 1990, le montant de la réserve obligatoire a été fixé à 2% de l'assiette, constituée par les dépôts que les banques collectent en dinar à l'exception des comptes d'épargne logement, des comptes d'épargne projets et des comptes d'épargne investissements, montant auquel s'ajoute 100% de toute augmentation de cette même assiette par rapport à son niveau de décembre 1989, au-delà des limites fixées. Ces limites sont établies à 1,5% à la fin de mars, à 2% à la fin d'avril, à 2,5% à la fin de mai, à 3% à la fin de juin, à 4% à la fin de juillet, à 5% à la fin d'août, à 6% à la fin de septembre, à 7% à la fin d'octobre, à 8% à la fin de novembre et à 9,4% à la fin de décembre 1990.

Le non respect du niveau réglementaire, fixé à un minimum de 10% des dépôts en dinars, du ratio des activités prioritaires (RAP), supprimé le 29/11/96, soumettait les banques à l'obligation de constituer, sous forme de dépôts non rémunérés auprès de la BCT, un dépôt provisoire à hauteur de l'insuffisance constatée.

A partir du 16 mai 2002, l'assiette de la réserve obligatoire a été modifiée (circulaire aux banques n°2002-05 du 6 mai 2002) pour inclure les dépôts en dinars collectés par les banques autres que ceux logés en comptes d'épargne-logement, en comptes d'épargne-projet et en comptes d'épargne-investissement, auxquels s'ajoute l'insuffisance constatée pour le respect du ratio de liquidité, institué par la circulaire aux banques n°2001-04 du 16 février 2001.

Le montant de la réserve obligatoire est déterminé par l'application des taux suivants à l'assiette des dépôts susmentionnée :

- 2% de l'encours des dépôts à vue, des autres sommes dues à la clientèle, des certificats de dépôts dont la durée initiale est inférieure à 3 mois et de l'insuffisance constatée pour le respect du ratio de liquidité au titre du mois considéré ;
- 1% de l'encours des certificats de dépôts, des comptes à terme, des bons de caisse et des autres produits financiers dont la durée initiale est supérieure ou égale à 3 mois et inférieure à 24 mois ;
- 1% de l'encours des autres comptes d'épargne dont la durée d'épargne contractuelle est supérieure ou égale à 3 mois et inférieure à 24 mois et de l'encours des comptes spéciaux d'épargne ; et
- 0% de l'encours de tout autre dépôt quelle qu'en soit la forme, dont la durée initiale ou contractuelle est supérieure ou égale à 24 mois.

Par ailleurs, la période de constitution de la réserve obligatoire, qui s'étalait par le passé, du 16<sup>ème</sup> jour d'un mois donné au 15<sup>ème</sup> jour du mois suivant, a été également modifiée pour s'étendre du 26<sup>ème</sup> jour dudit mois, au 25<sup>ème</sup> jour du mois suivant. En vertu des dispositions de la circulaire aux banques n°2003-08 du 11 juillet 2003, l'insuffisance par rapport au montant requis donne lieu à la perception par la Banque centrale d'intérêts décomptés sur la période de constitution de la réserve obligatoire au taux moyen du marché monétaire (TMM) de la même période majoré de deux points et demi de pourcentage contre TMM+5% auparavant.

En vertu des dispositions de la circulaire aux banques n°2006-20 du 29 novembre 2006, il a été procédé au relèvement de 2% à 3,5% du taux appliqué à l'encours des dépôts à vue, des autres sommes dues à la clientèle, des certificats de dépôts dont la durée initiale est inférieure à 3 mois et de l'insuffisance constatée pour le respect du ratio de liquidité.

De même, la période de constitution de la réserve obligatoire pour un mois donné a été modifiée ; elle s'étend, désormais, du premier jour au dernier jour du mois qui suit.

Les taux de la réserve obligatoire ont été modifiés au cours de la période 2007-2010 comme suit :

	Durée initiale ou contractuelle			Comptes spéciaux d'épargne
	Dépôts de durée inférieure à 3 mois	Dépôts de durée supérieure ou égale à 3 mois et inférieure à 24 mois	Dépôts de durée supérieure ou égale à 24 mois	
Nature	Dépôts à vue, autres sommes dues à la clientèle, certificats de dépôts et insuffisance constatée pour le respect du ratio de liquidité	Certificats de dépôts, comptes à terme, bons de caisse, autres produits financiers et autres comptes d'épargne	Tout autre dépôt quelle qu'en soit la forme	
Référence				
Circulaire aux banques n°2007-26 du 30/11/2007	5,0 %	1,0 %	0,0 %	1,0 %
Circulaire aux banques n°2008-09 du 30/04/2008	7,5 %	1,0 %	0,0 %	1,0 %
Circulaire aux banques n°2008-20 du 30/09/2008	10,0 %	2,0 %	0,0 %	1,0 %
Circulaire aux banques n°2008-24 du 31/12/2008	7,5 %	1,0 %	0,0 %	1,0 %
Circulaire aux banques n°2010-05 du 25/02/2010	10,0 %	1,0 %	0,0 %	1,0 %
Circulaire aux banques n°2010-07 du 30/04/2010	12,5 %	1,5 %	0,0 %	1,0 %

En vertu des dispositions de la circulaire aux banques n°2010-07 susmentionnée, les dépôts additionnels constitués par les banques auprès de la BCT au titre de l'augmentation du taux de la réserve obligatoire de 2,5% appliquée aux dépôts dont la durée initiale ou contractuelle est inférieure à 3 mois et à l'insuffisance constatée pour le respect du ratio de liquidité, sont rémunérés au taux annuel de 1%.

**Tableaux X-1-B, page 36 :**

Il s'agit de l'encours total par maturité des bons du Trésor toutes catégories confondues.

**Tableaux X-1-C, page 36 :**

Il s'agit des taux moyens pondérés de l'encours total des bons du Trésor non échus des différentes maturités.

**Tableaux X-2, pages 37 à 39 : Taux d'intérêt**

- Ces taux sont ceux appliqués aux crédits financés par les banques sur des ressources budgétaires, aux opérations financées sur les ressources ordinaires des banques qui font l'objet d'une réglementation particulière ainsi qu'aux crédits accordés par les organismes de sécurité sociale.

- Les taux sur les opérations d'exportation ont trait aux prêts consentis par le FOPRODEX ainsi qu'aux primes appliquées par la COTUNACE pour la couverture de risques sur crédits à l'exportation.

**Tableau X-2-1, page 44 :**

1) Il s'agit des taux effectifs moyens correspondant à chaque catégorie de crédits et déterminés semestriellement par la Banque centrale selon une moyenne arithmétique simple des taux d'intérêt effectifs globaux pratiqués par les banques au cours du même semestre. En application de la loi 99-64 du 15 juillet 1999, le décret n°2000-462 du 21 février 2000 a fixé les modalités de calcul du taux d'intérêt effectif global. Il est défini comme étant le taux d'intérêt appliqué par le prêteur à ses clients augmenté des frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects intervenus dans l'octroi du prêt. Il est calculé de la manière actuarielle et assure selon la méthode des intérêts composés, l'égalité entre, d'une part, les sommes prêtées et, d'autre part, l'ensemble des versements dus au prêteur au titre du prêt considéré.

**Tableau X-2-2, page 44 :**

2) Ces taux sont déterminés pour chaque catégorie de crédits à partir des taux d'intérêt effectifs moyens. Constitue un prêt consenti à un taux d'intérêt excessif tout prêt conventionnel consenti à un taux d'intérêt effectif global qui excède, au moment où il est consenti, de plus du tiers le taux effectif moyen pratiqué au cours du semestre précédent par les banques et les établissements financiers pour les opérations de même nature. A partir du 4 août 2008 et en vertu de la loi n°2008-56 du 4 août 2008, un prêt est considéré comme étant octroyé à un taux d'intérêt excessif s'il est consenti à un taux d'intérêt effectif global qui dépasse, au moment où il est accordé, de plus du cinquième le taux effectif moyen pratiqué.

**Tableau X-3, page 44 : Régime de rémunération des principales formes de dépôts**

3) Depuis le 2 janvier 1987, la Banque centrale a unifié la rémunération des dépôts d'épargne auprès des banques et l'a indexée sur l'évolution du taux du marché monétaire. En vertu des dispositions de la circulaire de la BCT n°2003-10 du 15 septembre 2003, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004, les conditions régissant le fonctionnement des comptes spéciaux d'épargne sont modifiées, notamment, par l'institution de la prime de fidélité et la modification de la périodicité de calcul et de capitalisation des intérêts.

A partir du 1<sup>er</sup> avril 2008 et en application de la circulaire de la BCT aux banques n°2008-03 du 4 février 2008, les banques fixent librement le taux d'intérêt annuel à appliquer aux comptes spéciaux d'épargne. Toutefois, ce taux ne peut, en aucun cas, être inférieur au taux de rémunération de l'épargne (TRE). L'usage de la prime de fidélité demeure en vigueur jusqu'à la fin de 2008.



De même, les taux d'intérêt servis sur les dépôts en dinar convertible des personnes physiques tunisiennes résidentes à l'étranger ont été fixés à un minimum égal au taux moyen du marché monétaire diminué de deux points de pourcentage. Les autres taux créditeurs sont librement fixés par les banques.

- Par décret du 28/8/1956, la Caisse d'épargne nationale tunisienne (CENT) a été créée, se substituant à la succursale n° 93 de la Caisse nationale d'épargne française (CNEF) qui a été installée en Tunisie en remplacement de la Caisse d'épargne tunisienne (convention franco-tunisienne du 20/3/1888, article 2, dernier alinéa). Le taux de 2,75% pratiqué lors de la création de la CENT était celui servi auparavant par la succursale n° 93 aux dépôts en dinar. Les comptes d'épargne en dinar convertible ont été institués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967 (loi n° 66-78 du 29/12/1966). Par décret n°99-2637 du 22 novembre 1999 (article 45), la Caisse d'épargne nationale tunisienne est devenue le Centre d'épargne postale (CEP).

- Lors des révisions des conditions de banques en 1971 et en 1981, les taux d'intérêt servis aux dépôts effectués auprès du CEP (ex- CENT) ont été alignés, avec la même date d'effet, à ceux servis aux comptes spéciaux d'épargne ouverts auprès des banques. Cependant, à l'occasion des révisions des taux d'intérêt en 1973 et 1977 et bien que le CEP (ex- CENT) se soit aligné sur les nouveaux taux, les dates d'entrée en vigueur ont été en décalage de 5 et 3 mois respectivement. A partir du 1<sup>er</sup> mai 1985, le taux d'intérêt servi par le CEP (ex- CENT) a été porté de 5,5% à 6,75% l'an pour l'épargne en dinar et de 6,5% à 7,75% pour l'épargne en devises. Quant à la prime de fidélité, elle est demeurée stable. Depuis le 2 janvier 1987, la rémunération des dépôts auprès du CEP (ex- CENT) est alignée sur celle offerte par les banques pour les comptes spéciaux d'épargne. Pour l'épargne en dinar convertible, le taux de rémunération de l'épargne (TRE) constitue un minimum.

**Tableaux XI-1, 2, 3, 4, pages 45 et 46 : Cours des devises cotées sur le marché interbancaire, taux de change du dinar en DTS et taux de conversion des monnaies des pays constituant la zone euro.**

1) Le marché des changes interbancaire a été créé le 1<sup>er</sup> mars 1994. Les cours moyens sont calculés en fonction des cotations appliquées par chaque banque et pondérées par les montants des transactions.

2) Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1974, le FMI évalue le DTS selon la méthode du "panier type". Auparavant, son taux était calculé sur la base de la parité en or.

3) Les monnaies des seize pays constituant la zone euro ne sont plus cotées sur le marché des changes interbancaire.

**Tableaux XIII-4 et 5 page 52 : Epargne auprès du CEP (ex. CENT)**

Il s'agit de l'épargne en dinar et en devises.

Sans les intérêts acquis et non distribués.

**Tableau XIII-6, page 53 : Endettement total (ET)**

C'est un indicateur de financement qui renseigne sur la nature et la portée de l'endettement contracté par les agents économiques résidents à caractère non financier. Une distinction nette est faite entre, d'une part, les sources intérieures et extérieures de financement et, d'autre part, les crédits bancaires et les instruments de marché (monétaire et obligataire).

**Tableaux XIV page 56: Indice de la production industrielle (base 100 en 2000)**

Cet indice est calculé pour les principaux secteurs de l'activité industrielle.

**Tableau XV page 57 : Indice des prix de vente industriels (base 100 en 2000)**

Cet indice est calculé pour les principaux secteurs de l'activité industrielle en hors taxes.

**Tableau XVI-2, page 59 : Indice général des prix à la consommation familiale (base 100 en 2005)**

Le nouvel indice des prix (base 100 en 2005) est composé des postes de produits de consommation plus détaillés, soit 12 postes contre 6 auparavant, sachant que la rubrique tabac ayant une pondération de 2,519% est incluse dans le poste loisirs et culture qui totalise, ainsi, 4,651%.

**Tableau XVII-2, page 61 : Principales productions agricoles autres que les céréales (suite)**

La campagne d'alfa commence normalement en septembre de l'année précédente.

**Tableau XVII-3, page 61 : Prix à la production de certains produits agricoles**

1) Les prix à la production de l'orge et du triticale ont été libérés à partir de la récolte de 1992 avec, toutefois, des prix planchers de 15 et 17 dinars le quintal respectivement. Ces prix ont été fixés uniformément à un plancher de 18 dinars pour 2005 et 2006 et à 20 dinars pour 2007. A partir de 2008, le prix plancher est fixé respectivement à 30 dinars et 20 dinars le quintal. Il est à indiquer que les prix à la production des céréales sont majorés, pour les livraisons avant le 31 août, d'une prime spéciale de 15 dinars par quintal pour le blé dur et de 10 dinars pour le blé tendre, l'orge et le triticale, ladite prime ayant été appliquée depuis la campagne céréalière 2007-2008.

2) La campagne oléicole commence en novembre de l'année précédente.

**Tableau XVIII-1, page 62 :**

La production d'électricité correspond à celle de la STEG plus la production indépendante privée à partir de 2001.

La production de sel marin correspond, jusqu'à 2004, à celle de la COTUSAL et intègre la contribution des privés à partir de 2005.

**Tableaux XX-3-X et 3-M, pages 70, 71, 72 et 73 :**

Il s'agit de la part de l'ensemble des principaux produits dans la valeur totale des exportations ou des importations.

**Tableaux XXI-1, 2 et 3, pages 76 et 77 :**

Les données relatives au PIB par branche d'activité en prix courants et en prix constants de l'année précédente, aux emplois imputés au PIB et à la répartition de la FBCF par branche sont établies selon le nouveau Système des Comptes Nationaux qui a été harmonisé avec celui en vigueur des Nations Unies. Il est donc indispensable de prendre des précautions pour les comparaisons dans le temps vu que les données statistiques étaient présentées selon l'ancien Système des Comptes Nationaux.

L'application du nouveau Système des Comptes Nationaux s'est traduite par une réévaluation du PIB nominal d'environ 10% par an suite à l'extension du champ de couverture de certains secteurs, notamment les services. En outre, la nomenclature des secteurs d'activité a été révisée avec, en particulier, l'exclusion du raffinage de pétrole du secteur de l'énergie pour constituer désormais un secteur à part au sein des industries manufacturières. De même, il est ajouté un nouveau secteur aux industries manufacturières, à savoir l'industrie du tabac qui figurait auparavant parmi les industries agroalimentaires.

Concernant les activités des services non marchands, elles englobent, outre les administrations publiques, la production de services domestiques par les ménages qui sont considérés comme employeurs du personnel domestique (bonne, femme de ménage, gardien) et donc producteurs de services. Dans ce cas, la production non marchande est évaluée par ses coûts en salaires et avantages en nature.

A l'instar du PIB et du revenu par habitant, les utilisations du PIB ou les emplois qui lui sont imputés ont subi des modifications, surtout au niveau de la consommation des ménages qui inclut désormais la contre-valeur des loyers des logements en propriété.

#### **Tableaux XXII - 1,2,3,4, pages 78 à 81 : Paiements extérieurs**

Les données relatives aux paiements extérieurs sont présentées conformément aux dispositions de la 5<sup>ème</sup> édition du manuel élaboré par le FMI en matière de compilation de la balance des paiements. Il s'agit de données mensuelles cumulées.

Arrêtées sur la base des règlements effectifs comptabilisés au cours de la période considérée, les données présentées dans le tableau XXII-4 relatives aux principales opérations de règlement diffèrent, pour certaines rubriques, de celles contenues dans les tableaux des trois pages précédentes où les valeurs correspondant aux transactions effectuées sans paiement sont également prises en considération.

Les allocations en DTS sont imputées au poste « autres investissements » en tant qu'engagement de l'autorité monétaire.

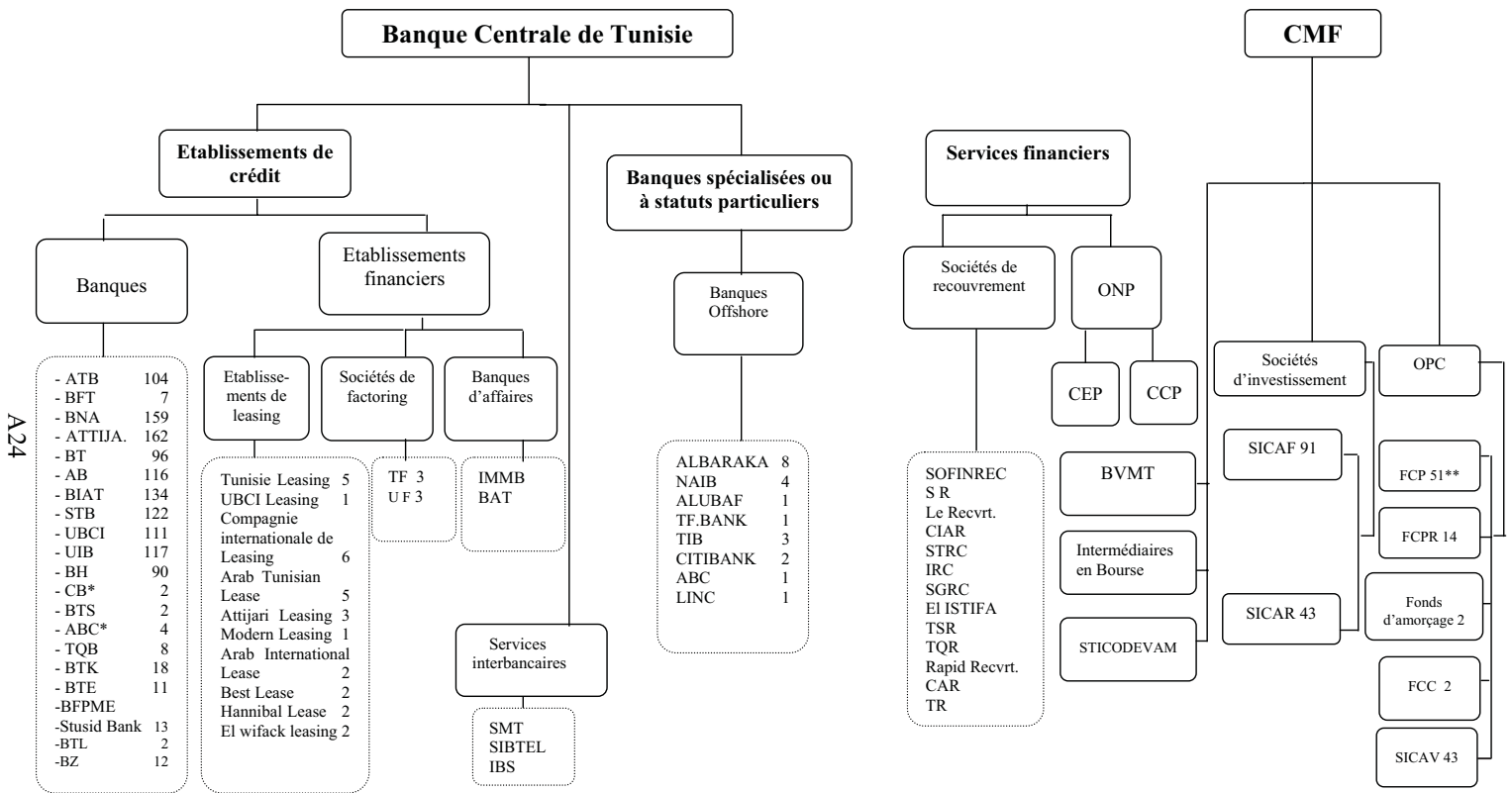
#### **Tableau XXIII, page 82 : Position extérieure globale (PEG)**

La position extérieure globale est un état statistique traduisant l'ensemble des avoirs et engagements du pays vis-à-vis de l'étranger : investissements directs, investissements de portefeuille, opérations de prêts-emprunts et avoirs de réserve.

Etablie en termes de stocks à partir des opérations financières enregistrées en termes de flux au niveau de la balance des paiements telle que définie dans le cadre de la cinquième édition du manuel du FMI élaboré en la matière, la PEG reflète donc les droits et créances des résidents sur les non-résidents, leurs engagements vis-à-vis d'eux, l'or monétaire et les DTS.

Les allocations en DTS sont imputées au poste « autres investissements » en tant qu'engagement de l'autorité monétaire et au poste « avoir de réserve » (Droits de Tirages Spéciaux).

## ORGANISATION DU SYSTEME BANCAIRE ET FINANCIER



NB : Les chiffres présentés désignent le nombre d'agences (en activité) pour les banques et les établissements financiers et spécialisés, celui des unités en activité pour les sociétés d'investissement. En plus des 2 agences, la BTS dispose de 23 bureaux de représentation.  
 \* La Citibank et l'ABC possèdent deux branches d'activité : l'une onshore et l'autre offshore.  
 \*\* dont 3 FCPG (fonds communs de placement garantis) et 2 FCP indiciels.

## **NOTICE RELATIVE AUX NORMES SPECIALES DE DIFFUSION DES DONNEES (NSDD)**

Les données concernant les thèmes suivants qui sont retenues dans le cadre de la page nationale ayant trait aux NSDD ainsi que le calendrier de diffusion y afférent sont publiés sur le site web de la Banque Centrale de Tunisie (BCT) à l'adresse ([www.bct.gov.tn](http://www.bct.gov.tn)) :

- **Principales composantes des comptes analytiques du secteur bancaire.**
- **Principales composantes des comptes analytiques de la BCT.**
- **Taux d'intérêt relatifs aux BTCT à 52 semaines, aux BTA et aux Bons du Trésor à zéro coupon (BTZc).**
- **Taux d'intérêt de la BCT.**
- **Indices boursiers.**
- **Réserves internationales** : comportant la situation de fin de mois des avoirs bruts en devises, en or, en DTS, ainsi que la position de réserve au FMI. Un tableau des réserves internationales portant sur la situation détaillée des réserves internationales de fin de mois nette des engagements à court terme est également publié sur le site web de la BCT.
- **Principaux soldes de la balance générale des paiements extérieurs** : une publication, qui présente aussi bien des données mensuelles cumulées que des données trimestrielles de la balance générale des paiements, est diffusée simultanément à toutes les parties intéressées sur le site web de la BCT. Cette publication présente les principaux flux et soldes des paiements extérieurs exprimés en MDT.

Pour les données mensuelles cumulées, la publication sur le site web couvre une période de 3 ans ainsi que les premiers mois de l'année en cours et ceux de l'année précédente. Concernant les données trimestrielles, la publication couvre une période de deux ans ainsi que les deux derniers trimestres et les périodes équivalentes de l'année précédente.

Un calendrier d'annonce de diffusion des balances trimestrielles est publié sur le site web de la Banque Centrale de Tunisie. Ce calendrier donne la date précise de diffusion et il est annoncé une année à l'avance et ce, durant la dernière semaine de novembre.

- **Position extérieure globale** : l'état de la position extérieure globale et le calendrier d'annonce de diffusion y afférent sont publiés sur le site web de la Banque Centrale de Tunisie.